

ASSOCIATION ROMANDE DES PERSONNES DE PETITE TAILLE

Statuts

Par souci de lisibilité, les présents statuts sont rédigés à la forme masculine, mais s'appliquent bien entendu également aux femmes.

1. Nom et siège

Art. 1 : L'Association Romande des Personnes de Petite Taille (ci-après « l'Association ») est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

L'Association a son siège au domicile de son président. Son secteur d'activité s'étend à toute la Suisse romande.

Le comité peut faire inscrire l'Association au registre du commerce.

2. But

Art. 2 : L'Association a pour but de réunir des personnes de petite taille et de défendre leurs intérêts. Elle soutient le partage d'expériences et d'idées entre personnes de petite taille. L'Association appelle en outre de ses vœux et promeut le regroupement de personnes de petite taille aux niveaux européen et mondial.

L'Association n'a aucune appartenance religieuse ou politique. Les membres s'engagent à respecter les convictions religieuses, politiques et idéologiques des autres membres.

L'Association, en tant qu'association régionale, travaille en partenariat avec l'Association Suisse des Personnes de Petite Taille (VKM).

3. Affiliation

Art. 3 : L'association se compose de membres qui comprennent, toutes personnes reconnues de petite taille (moins de 150 cm) et/ou son représentant légal, ainsi que toute personne physique ou morale soutenant les intérêts de l'association.

Art. 4 : Pour obtenir le statut de membre, il convient de s'annoncer auprès du comité. Le comité est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'affiliation. En cas de refus, le candidat peut faire recours à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Ce recours doit être adressé par écrit au président.

Art. 5 : L'affiliation prend fin :

- a) en cas de démission pour la fin d'un exercice ;
- b) au décès d'un membre ;
- c) en cas d'exclusion ;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation annuel après 3 rappels.

Le comité peut décider d'exclure avec effet immédiat ou pour une date à définir tout membre dont les agissements seraient contraires aux intérêts de l'Association. En cas d'exclusion, le membre concerné peut faire recours à l'intention de la prochaine assemblée générale ; il continue d'assumer l'entier de ses devoirs jusqu'à la date fixée pour son exclusion.

Les membres qui ont quitté l'Association, sont décédés ou ont été exclus perdent toute prétention sur la fortune de l'Association.

4. Organisation

Art. 6 : L'Association dispose des organes suivants :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

Assemblée générale

Art. 7 : Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée par le comité. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou par un cinquième des membres. Les invitations doivent être adressées par écrit et mentionner le lieu, l'heure et l'ordre du jour ; l'envoi doit avoir lieu au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Art. 8 : Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des ayants droit de vote. Pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, l'assemblée peut prendre une décision si les trois quarts au moins des membres présents l'acceptent. Les votes sont exprimés à main levée, sauf si au moins un quart des membres présents requiert un vote à bulletin secret.

Art. 9 : Il n'est pas possible de se désigner un remplaçant pour l'assemblée générale.

Art. 10 : L'assemblée générale est menée par le président ou par un membre du comité. Un procès-verbal est établi et sera soumis à l'assemblée générale suivante pour approbation. Le procès-verbal est envoyé aux membres.

Art. 11 : Les compétences et obligations de l'assemblée générale sont, en particulier :

- a) l'approbation des statuts et de toute modification de ceux-ci ;
- b) les décisions relatives à la dissolution ou à la fusion de l'Association, ainsi qu'à la collaboration avec ou le soutien d'autres institutions poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables ;
- c) l'élection et la révocation du comité et de l'organe de révision ;
- d) l'élection et la révocation de la présidence et du comité ;
- e) l'approbation du rapport d'activités annuel et des comptes annuels, la décharge au comité ;
- f) l'approbation d'un budget annuel ;
- g) la fixation du montant des cotisations pour les membres.

Comité

Art. 12 : Le comité se compose d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour un an au moins ; sauf démission ou demande de destitution par des membres de l'Association, le mandat est prolongé d'un an. La présidence est limitée à cinq années consécutives. Les membres du comité ont droit de vote à l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, la présidence et au moins la moitié du comité doivent revenir à des personnes reconnues de petite taille.

Art. 13 : Les membres de la présidence et du comité sont élus par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité s'organise lui-même.

Art. 14 : Une séance du comité peut être convoquée en cas de besoin par la présidence ou par la moitié des membres du comité.

Art. 15 : Le comité dispose notamment des compétences suivantes :

- a) la direction opérationnelle de l'Association : prise de décision concernant tous les objets qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale, octroi ou retrait du statut de membre ;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- c) la représentation de l'Association envers l'extérieur. Le comité peut aussi désigner des personnes chargées de représenter l'Association envers l'extérieur ;
- d) le comité est habilité à prendre des décisions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante ;
- e) la compétence financière du comité pour des dépenses uniques hors budget se monte à 50 % de la fortune de l'Association.

Organe de révision

Art. 16 : L'organe de révision se compose d'un réviseur et de son suppléant. Les membres de l'organe de révision devraient être membres de l'Association, mais ne peuvent être membres du comité.

Art. 17 : L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes annuels sur les plans formel et matériel et de soumettre un rapport écrit au comité à l'intention de l'assemblée générale. Les réviseurs peuvent demander à tout moment d'effectuer une révision partielle ou un contrôle d'un domaine d'activité en particulier.

5. Finances

Art. 18 : Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des buts de l'Association sont couverts par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) des contributions de donateurs.

Art. 19 : Le comité, l'organe de révision et tous les autres membres exercent leur activité à titre bénévole. Ils ne sont pas dédommagés, mais ont droit à un remboursement adéquat de leurs frais.

Art. 20 : La fortune de l'Association répond exclusivement des engagements de celle-ci. Les membres ne peuvent être tenus pour responsables.

Art. 21 : Les membres qui quittent l'Association n'ont aucune prétention sur la fortune de l'Association.

Art. 22 : L'exercice comptable et associatif est clos au 31 mars.

6. Dissolution

Art. 23 : La dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre institution poursuivant les mêmes buts ou des buts semblables peut être décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 24 : La dernière assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation d'une éventuelle fortune nette.

7. Dispositions finales

Art. 25 : Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 27 septembre 2020, avec entrée en vigueur immédiate.

Lausanne, le 27 septembre 2020 Pour le comité :

Natacha Malva
co-présidente

Fabio Forster
co-président